



Arrêté 2024-09-04 du 17 septembre 2024

Arrêté permanent relatif à la mise en place d'une chicane rue de la Sotière

Le Maire de la Commune de Troisvilles

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter la circulation sur la rue de la Sotière (RD 98).

ARRÊTE

Article 1er - Afin d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse des véhicules dans la rue de la Sotière, une chicane est installée du PR 10+0450 au PR 10+0550.

Les véhicules venant de la direction de Neuville et se dirigeant dans la direction de Bertry ou Reumont doivent, à la hauteur des aménagements, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Les panneaux réglementaires sont installés de façon à prévenir de la présence de ces aménagements.

Article 2 - L'installation d'une zone 30km/h dans la rue de la Sotière du PR 10+0450 au PR 10+0550, s'imposant à l'ensemble des véhicules dans les deux sens de circulation, complète les aménagements de sécurité.

La réglementation décrite sera matérialisée par la mise en place de panneaux restreignant la vitesse maximale à 30km/h.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - La brigade territoriale autonome du Cateau-Cambrésis est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troisvilles, le 17 septembre 2024.

Le Maire,

Jérémy Richard